

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 21 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DVD 117 Parc de stationnement Carrousel-Louvre Paris 1er - Convention de mise à disposition d'emplacements pour autocars de tourisme dans le cadre du dispositif du PASS Autocar.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu les articles L.2511-1 et suivants et L.2512-14 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 transférant au Maire de Paris les pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relatives aux modifications du dispositif du PASS Autocar, aux dispositions tarifaires associées et à la mise en place du forfait post-stationnement pour les autocars.

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la société INDIGO INFRA FRANCE une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif PASS Autocar dans le parc Carrousel Louvre (1^{er})

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du 30 octobre 2018 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société INDIGO INFRA FRANCE une convention de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le cadre du dispositif du PASS Autocar dans le parc «Carrousel-Louvre » (1^{er}), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 011, nature 62878, rubrique fonctionnelle P8453, au titre des exercices 2018 et suivants, sous réserve de financement.

Article 3 : Les recettes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au chapitre 73, nature 73155, rubrique fonctionnelle P8453.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO